

Décisions 2018

03/07/2018	88	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 4 : cloisons et faux-plafonds, avec la Société SORBAT 77, pour un montant de 26 697 € HT.
03/07/2018	89	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 5 : menuiseries intérieures, avec la Société SORBAT 77, pour un montant de 3 890 € HT.
03/07/2018	90	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 10 : Revêtement de sol souple, avec la Société HAYET, pour un montant de 810 € HT.
11/07/2018	91	Signature d'une convention d'occupation d'une partie de parcelle boisée du Bois des St Pères BLACK FOX
12/07/2018	92	Signature du marché subséquent n°02, portant sur les prestations du lot n° 1 - Matériels informatiques et périphériques de l'accord-cadre matériel informatique, avec la Société INMAC WSTORE MISCO , pour un montant de 4 854,45 € HT.
12/07/2018	93	Signature du marché subséquent n°03, portant sur les prestations du lot n° 3 - Licences de logiciels informatiques de l'accord-cadre matériel informatique, avec la Société COMPUTER SERVICES 77 , pour un montant de 579,76 € HT.
12/07/2018	94	Signature du marché subséquent n°04, portant sur les prestations du lot n° 2 - Matériels de vidéoprojection de l'accord-cadre matériel informatique, avec la Société MEDIACOM , pour un montant de 350,18 € HT.
12/07/2018	95	vente dans l'état d'une machine de mise sous pli MINIMAILER 4 à la société DTK, 7 place du Marché à Sancheville 28800 pour un montant de 50€ TTC
13/07/2018	96	Signature d'un contrat avec la société OVH pour la souscription de 2 lignes fax dématérialisées pour un montant de 1,98€ HT / mois + coûts de communication
13/07/2018	97	Vente de 4 toners compatibles HP CE285A a M. HADJOU DJ
19/07/2018	98	signature d'un contrat avec la société France COLLECTIVITE INVEST et d'un avenant avec la société INFOCOM-France pour le prêt d'un minibus Publicitaire
19/07/2018	99	Signature d'un contrat avec la société NEOPOST pour l'externalisation des documents d'un montant de 49€ HT / mensuel
19/07/2018	100	Signature d'un avenant avec Desmarez pour les fréquences radios suite à l'augmentation du nombre de radios
23/07/2018	101	Signature du marché subséquent n°05, portant sur les prestations du lot n° 4 - Classes mobiles, avec la Société GESTEC, pour un montant de 1 200 € HT.
24/07/2018	102	Signature du marché portant sur les travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain, lot N° 1 : Terrassement, modélisation paysagère, avec le groupement constitué par la Société EUROVIA IDF et la Société SETHY, pour un montant de 428 398,75
24/07/2018	103	Signature de la tranche ferme du marché portant sur les travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain, lot N° 2 : Végétalisation et biodiversité, avec la Société PAM PAYSAGE, pour un montant de 55 370,71 € HT.
24/07/2018	104	Signature du marché portant sur les travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain, lot N° 2 : Voirie et Réseaux Divers - Hydraulique, avec la Société ID VERDE, pour un montant de 57 589,78 € HT.
24/07/2018	105	Mise au rebus d'un tableau numérique interactif
24/07/2018	106	Signature du marché subséquent n° 06 portant sur les prestations du lot n° 1 matériels informatiques et périphériques avec la Société INMAC WSTORE MISCO pour un montant de 482,39 € HT.



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 5/7/2018

Fait à Cesson, le 5/7/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Martin



DECISION N°88/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 4 : Cloisons et faux-plafonds,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 20 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société SORBAT 77, située ZAC de l'Europe, 295, avenue de l'Europe à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 4 – Cloisons et faux-plafonds, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 26 697 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 5 juillet 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180705-DEC201807-88-AU
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 5/7/2018

Fait à Cesson, le 5/7/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°89/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 5 : Menuiseries Intérieures,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 20 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société SORBAT 77, située ZAC de l'Europe, 295, avenue de l'Europe à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 5 – Menuiseries intérieures, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 3 890 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 5 juillet 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 5/7/2018

Fait à Cesson, le 5/7/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°90/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 10 : Revêtement de sol souple,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 20 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société HAYET, située 107, rue des Haies, à Paris (77020), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 10 – Revêtement de sol souple, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 810 € HT,

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 5 juillet 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180705-DEC201807-90-
AU
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du

Fait à Cesson, le 13/07/2018

Le Directeur Général des Services

Nicolas MARTIN

DECISION N°91/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de l'association Black Fox de pratiquer leur discipline sur une partie de la parcelle ZA 75 du Bois des Saints-Pères,

Considérant qu'il est envisagé de recourir à une convention pour la l'occupation de cette surface,

DECIDE

Article 1^{er}:

De signer une convention d'occupation d'une partie de la parcelle ZA 75 du Bois des Saints-Pères avec l'association Black Fox, représentée par son Président Monsieur MADRANGE, 13 rue Maurice Creuset 77240 CESSON,

Article 2 :

L'occupation de cette parcelle fera l'objet d'une redevance annuelle de 50 euros,

Article 3 :

La durée de la présente convention est de 2 ans à compter du 1^{er} août 2018,

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Association Black FOX

Fait à Cesson, le 11.07.2018

Le Maire

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180713-DEC201807_91-
AU
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

CONVENTION-MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN TERRAIN à USAGE DE LOISIRS ASSOCIATIFS COMMUNE DE CESSON

ENTRE :**La commune de Cesson,**

dont le siège social est à Cesson 8 route de Saint-Leu, représenté par le Maire en vertu de la délibération n° désignée dans la convention par le terme « le propriétaire »

Et en vertu d'une décision n°91/2018 du 11 juillet 2018,

L'association Black Fox

dont le siège social est au 13 rue Maurice Creuset 77240 Cesson, représentée par son président, M. VILLEMEZ désignée dans la convention par le terme « l'association ».
d'autre part,

IL A ETE EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Pour les besoins de l'Association Black FOX, dans le cadre d'une activité d'air soft de loisirs, la Ville de CESSON a décidé de mettre à disposition de cette Association la parcelle ci-après désignée.

ARTICLE 2 - Désignation du bien mise à disposition :

A CESSON (SEINE-ET-MARNE) 77240 Bois des SAINT PERES.

Une parcelle de terrain boisée sise Commune de CESSON (77) lieudit « Bois des Saints Pères » représentant environ 40.000 m² (Voir plan joint), incluse dans une parcelle cadastrée ZA 75.

Les limites exactes de la parcelle devront être reconnues sur place avec un agent de la ville.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La présente convention de mise a disposition est consentie et acceptée pour une durée de deux ans (2 ans) qui commencera à courir le 01-08-2018 pour se terminer le 31-07-2020.

La présente mise à disposition ne sera pas renouvelable sauf accord express du propriétaire.

La présente est révoquée à tout moment pour tout motif par les parties, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - Destination des biens mis à disposition

La parcelle de terrain faisant l'objet de la présente convention devra exclusivement être consacrée par l'association Black Fox à l'activité d'airsoft de loisir. Elle ne devra en aucun cas se livrer à une activité commerciale. Pour toute activité connexe ou complémentaire, elle devra signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer sur la parcelle de terrain, objet de la présente convention une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite activité, notamment les règles générales de la Fédération Française d'Airsoft et les règles de droit s'imposant à cette discipline.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS

L'association s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes.

Prise de possession des lieux

L'association prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ;

En outre l'association ne pourra élever aucune réclamation ni exercer aucun recours contre le propriétaire pour erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradation, cas de force majeure, ou autre cause.

Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toute adaptation et aménagement nécessaire pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives sans recours contre le propriétaire à ce sujet.

Entretien

L'association entretiendra la parcelle de terrain mise à disposition en bon état, pendant la durée de la présente convention.

Elle supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait, ou de ses adhérents.

L'association s'engage à entretenir une partie de la parcelle boisée, conformément aux directives d'entretien imposées par la Commune de CESSON, et proposé par l'office national des forêts.

Responsabilités

L'association sera responsable de toutes avaries et accidents quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations sur la parcelle de terrain.

L'association fera son affaire personnelle de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de tout incident ou dégradation qui pourrait survenir du fait de son activité sur la parcelle de terrain mise à sa disposition.

L'association devra prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient sur le bien mis à disposition et qui rendraient nécessaire des travaux qui aux termes de la mise à disposition seraient à sa charge. Elle serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

L'association devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement et de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, et ce afin que le propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le propriétaire ne garantit pas l'association et par conséquent décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations des biens, en cas d'accident pouvant survenir sur la parcelle mise à disposition.

Vigilance environnementale

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance le terrain d'assiette n'a pas été utilisé aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'il n'a accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

L'association restera seule responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

L'association ayant obligation de remettre au propriétaire le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux fondée sur le non-respect de cette obligation.

Accès

Le propriétaire se réserve à tout moment d'accéder à la parcelle. Le propriétaire devra aviser l'association de ces visites au moins vingt-quatre heures à l'avance, sauf urgence.

Nuisances, relation avec les riverains

L'association veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins, notamment quant aux bruits odeurs, fumées, projectiles utilisés dans le cadre de l'activité, stationnement et il ne devra en aucun cas commettre un abus de jouissance. Elle devra en outre s'assurer que le public ne puisse avoir accès à la parcelle durant le déroulement de l'activité par tout moyens à sa convenance.

Les membres de l'association ne devront en aucun cas se trouver en dehors de la parcelle avec leurs équipements réplique d'arme et tenue tactique. Dans le cas où la mairie aurait connaissance de tels agissements, la convention révoquée sans préavis.

Utilisation de la parcelle

L'association ne pourra faire, sur la parcelle de terrain mise à disposition, aucune construction, sauf à y installer des petits bâtiments mobiles nécessaires à son exploitation d'activité et qu'il devra, à ses frais, retirer à l'expiration du présent bail.

Il est précisé que la parcelle est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme, est un espace boisé. Conformément à l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantation d'alignement sont soumises à déclaration préalable.

L'association déclare avoir pris connaissance des engagements ci-dessus et s'oblige à les respecter.

Assurances

L'association devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques liés à son activité, la responsabilité civile, les recours des voisins, le dégât des eaux, l'explosion, l'incendie, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

L'association fournit lors de la signature, ne copie certifiée conforme de ces polices.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

Toute sous location, ou sous mise à disposition totale ou partielle de la parcelle de terrain au profit d'un tiers, même à titre gratuit et précaire est strictement interdite.

ARTICLE 6 - Fin de mise à disposition,

La mise à disposition prendra fin à son terme convenu ci-dessus.

L'association devra remettre la parcelle de terrain mise à disposition dès son déménagement effectué, et au plus tard au terme du présent bail.

Elle devra prévenir le propriétaire au moins un mois à l'avance de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire ou en cas d'impossibilité par voie d'huissier à frais communs et à l'initiative de la partie la plus diligente.

La remise des biens par l'association et leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre l'association le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Si la parcelle de terrain louée n'était pas effectivement rendue libre du fait par l'association pour la date d'expiration du présent bail, ce dernier supporterait une astreinte de 100 euros par jours de retard, sans que le règlement l'autorise à différer son départ.

Si l'association se maintenait en possession sur la parcelle de terrain après la date d'expiration du bail malgré la volonté expresse du propriétaire d'y mettre fin, il sera considéré comme occupant sans titre ni droit et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance de MELUN, exécutoire par provision. Pour se prévaloir de cette clause, le locataire devra manifester dès avant l'expiration du bail auprès de l'association sa volonté de mettre fin aux présentes, et ce par exploit d'huissier.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

La mise à disposition de ces terrains est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 50 euros qui sera due à compter de la signature.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT

Par la signature de la présente, le preneur et locataire s'engagent à remplir toutes les conditions qui y sont contenues

Fait à Cesson, le 13 juillet 2018

Le Maire de Cesson

Fait à Cesson, le 13.07.2018

Le Président de l'association Black FOX



Le Maire

O. CHAPLET

J. Rochauze



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le 12.07.2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°92/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 1 – Matériels informatiques et périphériques destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié le 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Mediacom Système Distribution, Gestec et Misco,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n° 1 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n° 02, le 2 juillet 2018,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au dit marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché subséquent n° 02 portant sur les prestations du lot n° 1 : Matériels informatiques et périphériques, avec la SAS INMAC WSTORE MISCO, située, ZI Paris Nord II, 125, avenue du Bois de la Pie à Roissy en France (95921), formulant l'offre la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

L'offre est consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 4 854,45 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180712-DEC201807_92-
AU

Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent

Fait à Cesson, le 12 juillet 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 6^{ème} Maire Adjoint



Jean-Michel BELHOMME

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180712-DEC201807_92-
AU
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018.

ville-cesson.fr

Mairie de Cesson 8 route de Saint-Leu- BP 35 - 77245 Cesson cedex - Tél. 01 64 10 51 00 - Fax 01 60 63 31 47



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35-77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le 12.07.2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°93/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 3 – Licences de logiciels informatiques destinées aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié le 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Inmac Wstore Misco, Mediacom Système Distribution et Computer Services 77,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n° 3 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n° 03, le 2 juillet 2018,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au dit marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché subséquent n° 03 portant sur les prestations du lot n° 3 : Licences de logiciels informatiques avec la Société COMPUTER SERVICES 77, située, 21, avenue de Meaux à Melun (77000), formulant l'offre la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

L'offre est consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 579,76 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180712-DEC201807_93-
AU
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent.

Fait à Cesson, le 12 juin 2018



Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 6^{ème} Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180712-DEC201807_93-
AU
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le 12.07.2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°94/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 2 – Matériels de vidéoprojection destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié le 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Mediacom Système Distribution, Gestec et Motivolutions,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n° 2 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n° 04, le 2 juillet 2018,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au dit marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché subséquent n° 04 portant sur les prestations du lot n° 2 : Matériels de vidéoprojection avec la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382), formulant l'offre la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

L'offre est consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 350,18 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180712-DEC201807_94-
AU
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent

Fait à Cesson, le 12 juillet 2018



Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 6^{ème} Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 16/07/2018

Fait à Cesson, le 16/07/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Mau



DECISION N°95/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre un matériel du parc existant,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er}:

De vendre dans l'état une machine de mise sous pli MINI MAILER 4, à la Société DTK, 7 Place du Marché à Sancheville (28800)

Article 2 :

Le montant s'élève à 50 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 12 Juillet 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 6^{ème} Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180712-DEC201807_95-
AU
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 16/07/2018

Fait à Cesson, le 16/07/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Maire



DECISION N°96/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin pour la collectivité de dématérialiser la gestion des fax entrants et sortants,

DECIDE

Article 1 :

De souscrire un abonnement de deux lignes fax dématérialisées auprès de la société OVH, située 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix.

Article 2 :

Le montant de l'abonnement s'élève à 1,98€ HT / mois plus les coûts de communication. Le contrat est signé pour une période d'un mois, renouvelable par tacite reconduction sans date de fin.

Article 3 :

Les crédits sont et seront inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson le 13/07/2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 6^{ème} Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180712-DEC201807_96-
AU
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

ville-cession.fr



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 13/07/2018

Fait à Cesson, le 13/07/2018
Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Martin



DECISION N°97/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre des consommables d'impression inutilisés par les services de la ville,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er} :

De vendre dans l'état un lot de quatre toners compatibles HP CE285A, à M. HADJOU DJ Salah, 2 rue du chêne rouvre, 77176 Savigny le Temple

Article 2 :

Le montant s'élève à 12,17 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 13 Juillet 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 6^{ème} Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180712-DEC201807_97-
AU
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception en préfecture : 13/07/2018



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le 19/07/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Martin

DECISION N°98/2018

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de la société Concept Evénements, pour une location de minibus publicitaire.

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat avec la société France COLLECTIVITES INVEST, ZI Secteur C7, allée des informaticiens, BP 75 Cedex 02, 05709 Saint Laurent du VAR, pour une location de minibus publicitaire du 18 octobre 2018 au 18 octobre 2020.

Article 2 :

En vertu d'un mécanisme de délégation permettant le paiement direct au profit du G.I.E France COLLECTIVITES INVEST, la Mairie de Cesson sera dès lors déchargée du paiement des loyers.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 19/07/ 2018

Pour le Maire empêché et par délégation
Le 6^{ème} Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180719-DEC201807_98-
A1
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 23/07/2018
Fait à Cesson, le 23/07/2018
Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Martin

DECISION N°101/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 4 – Classes mobiles destinées aux besoins des groupes scolaires de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié le 12 juin 2017 aux deux titulaires suivants : La Poste et Gestec,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des deux titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des deux titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux deux titulaires du lot n° 4 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n° 05, le 17 juillet 2018,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au dit marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché subséquent n° 05 portant sur les prestations du lot n° 4 : Classes mobiles avec la SARL GESTEC, située 99, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77330), formulant l'offre la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

L'offre est consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 1 200 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent

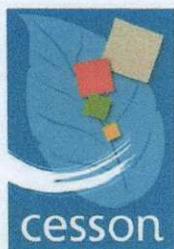
Fait à Cesson, le 23 juillet 2018

*Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 8^{ème} Maire-Adjoint,*



Françoise REALINI

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180723-DEC201807_101-
AU
Date de télétransmission : 23/07/2018
Date de réception préfecture : 23/07/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 24/07/2018

Fait à Cesson, le 24/07/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°102/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2016, enregistrée en Préfecture le 14 juin 2016 sous le numéro 38/2016 se rapportant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre la Ville de Cesson et la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, dans le cadre d'une opération de travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain, lot N° 1 : Terrassement, modélisation paysagère,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 6 juillet 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec le Groupement EUROVIA IDF- SETHY dont le mandataire est la S.A.S EUROVIA IDF, Agence de Sénart, située ZAEC de l'Ormeau 32, rue Jean Rostand CS 60780 à COMBS LA VILLE (77382), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 1 – Terrassement, modélisation paysagère, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un total de 428 398,75 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 24 juillet 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 8ème Maire-Adjoint

François REALINI



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180724-DEC201807_102-
AU

Date de télétransmission : 24/07/2018
Date de réception préfecture : 24/07/2018

ville-cession.fr



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 24/07/2018

Fait à Cesson, le 24/07/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°103/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2016, enregistrée en Préfecture le 14 juin 2016 sous le numéro 38/2016 se rapportant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre la Ville de Cesson et la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, dans le cadre d'une opération de travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain, lot N° 2 : Végétalisation et biodiversité,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 6 juillet 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer la tranche ferme du marché avec la S.A.S.U. PAM PAYSAGE, située 4, rue du Moulin à MOISENAY (77950), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour la tranche ferme du lot N° 2 – Végétalisation et biodiversité, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un total de 55 370,71 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

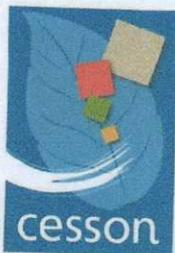
- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 24 juillet 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 8ème Maire-Adjoint

François REALINI





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 24/07/2018

Fait à Cesson, le 24/07/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°104/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2016, enregistrée en Préfecture le 14 juin 2016 sous le numéro 38/2016 se rapportant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre la Ville de Cesson et la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, dans le cadre d'une opération de travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de valorisation écologique des bassins du parc urbain, lot N° 3 : Voirie et Réseaux Divers - Hydraulique,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 6 juillet 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société ID VERDE, Agence IDF EST TRAVAUX située 7, allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 3 – Voirie et Réseaux Divers - Hydraulique, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un total de 57 589,78 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 24 juillet 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 8ème Maire-Adjoint

François REALINI



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180724-DEC201807_104-
AU
Date de télétransmission : 24/07/2018
Date de réception préfecture : 24/07/2018

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent.

Fait à Cesson, le 24 juillet 2018

*Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 8^{ème} Maire-Adjoint,*



Françoise REALINI

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180724-DEC201807_106-
AU
Date de télétransmission : 25/07/2018
Date de réception préfecture : 25/07/2018